



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 4 avril 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2025-0139
autorisant la création et la mise en service
d'une plate-forme commerciale pour montgolfière
sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Chablais**

VU le Code des transports et notamment ses articles R. 6212-4, R. 6212-6 et R. 6212-19 ;

VU le Code des Douanes et notamment les articles 78 et 118 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'autorisation de décollage de montgolfière du maire de Saint-Paul-en-Chablais autorisant la société « Les montgolfières du Mont-Blanc » à procéder à des décollages de montgolfières depuis un terrain communal pendant deux ans à compter du 21 février 2025 ;

VU la demande présentée, par M. Gaël Cardon le 24 février 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme commerciale de décollage de montgolfière sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Chablais ;

.../...

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis émis par :

- Mme la madame la directrice de l'aviation civile centre-est, le 5 mars 2025,
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects, le 12 mars 2025,
- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, le 14 mars 2025,
- M. le lieutenant-colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le 18 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dispose d'une autorisation temporaire d'utilisation du terrain délivrée par la commune de Saint-Paul-en-Chablais, valide jusqu'au 20 février 2027 et pouvant faire l'objet de renouvellement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « Les montgolfières du Mont-Blanc » représentée par Monsieur Gaël CARDON est autorisée à créer et à mettre en service une plate-forme de décollage de montgolfière sur la commune de Saint-Paul-en-Chablais, sur la parcelle AD0016 à proximité du terrain de tennis et sur la partie est du stade.

Les coordonnées GPS de la plateforme sont N 46° 22' 44.58'', E 006° 38' 6.60''.

La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révoquant à compter de sa signature, est relative aux seuls ballons libres à air chaud.

Elle prendra fin le 20 février 2027. Le pétitionnaire devra en solliciter le renouvellement en cas de prolongation de la mise à disposition du terrain.

ARTICLE 2 : Cette plate-forme sera utilisée exclusivement par la société « Les Montgolfières du Mont-Blanc », conformément à l'accord donné par le maire de Saint-Paul-en-Chablais en sa qualité de propriétaire du terrain d'assiette.

Aucun stockage permanent, ni même temporaire, de gaz, sous quelque forme que ce soit, ne sera autorisée sur la plate-forme ou dans son environnement.

ARTICLE 3 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- ✓ du respect de la réglementation en vigueur ;
- ✓ de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aérostats utilisés ;
- ✓ de l'absence de tout obstacle au sol ou aérien dans l'air de mise en ascension. Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique ou de câbles de télécommunication. Le terrain de football devra être libre de tout joueur et aucune activité sportive ne pourra s'y dérouler ;
- ✓ de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

.../...

Le site sera utilisé par un seul ballon libre à la fois, aucun décollage de ballon libre en simultané ne sera autorisé.

Le créateur de la plateforme devra placer ponctuellement des panneaux « DANGER - VOLS DE BALLONS » aux points de pénétration possible, lors de chaque utilisation du site. À défaut, du personnel spécialisé devra interdire toute pénétration intempestive pendant les phases de décollage.

La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme sont à la charge du créateur.

ARTICLE 4 : Toute manifestation aérienne au sens de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 (ou des textes le remplaçant), devra être soumise à autorisation préfectorale.

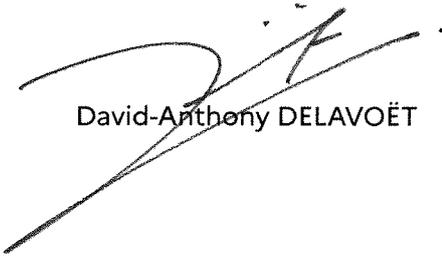
ARTICLE 5 : Il est interdit d'utiliser la plate-forme pour effectuer des vols à destination ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'Espace Schengen.

ARTICLE 6 : Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 7 : Le créateur de la plateforme devra porter à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières sud-est, 215 rue André Philip, 69003 Lyon (téléphone : 04.72.84.96.16, courriel : dzpn-sudest-paf-pzapn@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans la configuration ou l'utilisation du site ainsi que toute cessation d'activité.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le maire de Saint-Paul-en-Chablais, Mme la directrice régionale de l'aviation civile centre-est, M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman, M. le lieutenant-colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Gaël CARDON, créateur de la plateforme.

Pour Le préfet,
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.